

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F 19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCE - DECRETS - ARRETES

04 mars 2009 ordonnance n°09-006/P-RM portant création de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants..... **p443**

ordonnance n°09-007/P-RM portant création de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel..... **p445**

ordonnance n°09-008/P-RM portant création du Centre National des Concours de la Fonction Publique..... **p445**

ordonnance n°09-009/P-RM portant création des Directions des Ressources Humaines..... **p446**

04 mars 2009 ordonnance n°09-010/P-RM portant création des Directions des Finances et du Matériel..... **p447**

ordonnance n°09-011/P-RM portant création de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche..... **p447**

ordonnance n°09-012/P-RM autorisant ratification de la Charte de la Renaissance Culturelle Africaine, adoptée par la 6^{ème} Session Ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine, à Khartoum (Soudan) le 24 janvier 2006..... **p448**

11 fév. 2009 décret n°09-048/P-RM portant attribution de Distinction Honorifique à titre étranger..... **p449**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 12 fév. 2009 décret n°09-050/P-RM** portant abrogation de dispositions de Décret de nomination au Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.....p449
- 16 fév. 2009 décret n°09-057/P-RM** portant affectation au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, des parcelles de terrain, objet de titres fonciers sises dans le District de Bamako et dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal.....p450
- 17 fév. 2009 décret n°09-058/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur en Chef à l'Inspection des Transmissions et des Télécommunications de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.....p456
- 23 fév. 2009 décret n°09-059/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA.....p456
- 25 juil 2007 arrêté n°07-1976/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Franco-Arabe Nahar Djoliba** » à Badalabougou en Commune V du District de Bamako.....p457
- arrêté n°07-1977/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Samaya-Kati.....p458
- arrêté n°07-1978/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sogoniko-Bamako.....p458
- arrêté n°07-1979/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Djélibougou-Bamako.....p459
- arrêté n°07-1980/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Méry DIAKITE** » à Sanoubougou II dans Commune Urbaine de Sikasso.....p459
- arrêté n°07-1981/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Institut Islamique** » à Missira en Commune II du District de Bamako.....p460
- 25 juil 2007 arrêté n°07-1982/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Modibo KEITA** » dans la Commune Urbaine de Gao.....p460
- arrêté n°07-1983/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Moderne STAR** » à Diatoula dans le Cercle de Kati.....p461
- arrêté n°07-1984/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Mohamed Mourdiah DOUCOURE** » à Baraouéli dans la Région de Ségou.....p461
- arrêté n°07-1985/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Djélibougou-Bamako.....p462
- arrêté n°07-1986/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kayes.....p462
- arrêté n°07-1987/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Ségou.....p463
- arrêté n°07-1989/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Douentza.....p463
- arrêté interministériel n°07-1991/MEN-MEF-SG** Portant nomination d'un Agent Comptable la Faculté des Sciences et Techniques (FAST).....p464
- 27 juil 2007 arrêté n°07-2047/MEN-SG** Portant Radiation d'un Professeur.....p464
- arrêté n°07-2048/MEN-SG** Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée de l'Entente** » aux 1008 Logements en Commune VI du District de Bamako.....p465
- 01août 2007 arrêté n°07-2058/MEN-SG** Portant rappel à l'Activité.....p465

01 août 2007 arrêté n°07-2059/MEN-SG Autorisant des chargés de cours à effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires au titre du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2006-2007.....p466

08 août 2007 arrêté n°07-2113/MEN-SG Portant Renouvellement de Détachement d'un Assistant.....p467

09 août 2007 arrêté n°07-2123/MEN-SG Portant Nomination d'un Maître Assistant.....p468

13 août 2007 arrêté n°07-2174/MEN-SG Portant de Détachement d'un Assistant.....p468

arrêté n°07-2182/MEN-SG Portant Régularisation de situation Administrative....p468

arrêté n°07-2183/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako – Faladié.....p469

14 août 2007 arrêté n°07-2186/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako- Sébénikoro.....p470

arrêté n°07-2187/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Masson DIAWARA** » à Koumantou dans le Cercle de Bougouni.....p470

arrêté n°07-2190/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Marie Auxiliatrice de Niamana** » à Niamana dans le Cercle de Kati.....p471

arrêté n°07-2191/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement Supérieur Prise Bamako.....p471

arrêté n°07-2192/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Franco-Arabe Dâawatoul Islamiya** » à N'Tonasso dans la Commune Urbaine de Koutiala.....p472

14 août 2007 arrêté n°07-2193/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Franco-Arabe de Touba Coura** » à Touba Coura dans le Cercle de Banamba.....p472

arrêté n°07-2194/MEN-SG Portant Détachement d'un Directeur de Recherche...p473

arrêté n°07-2195/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Kontènè DIARRA** » à Fombabougpu dans le Cercle de Kati...p473

arrêté n°07-2196/MEN-SG Portant rectificatif à l'Arrêté N°06-0051/MEN-SG du 16 janvier 2006 portant avancement de Grade pour compter du 1^{er} janvier 2005.....p474

arrêté n°07-2197/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée de l'annonciation de San** » à San.....p475

16 août 2007 arrêté n°07-2210/MEN-SG Portant Régularisation de Situation Administrative...p475

Annonces et Communications.....p476

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°09-006/P-RM DU 4 MARS 2009 PORTANT création de l'Agence NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES BIOCARBURANTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MIS-
SIONS**

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif dénommé Agence Nationale de Développement des Biocarburants, en abrégé ANADEB.

Article 2 : L'Agence Nationale de Développement des Biocarburants a pour mission de promouvoir les biocarburants.

A ce titre, elle est chargée :

- de participer à la définition des normes en matière de biocarburants et au suivi de leur mise en œuvre ;
- de veiller à la disponibilité permanente des biocarburants sur le marché ;
- d'établir les bases et mécanismes de tarification et participer à l'élaboration de la structure des prix des biocarburants ;
- d'appuyer la recherche-développement sur les biocarburants ;
- de former, encadrer et suivre les transformateurs artisans et industriels des produits de base des biocarburants ;
- de suivre et évaluer les activités des opérateurs intervenant dans le secteur ;
- d'assurer la concertation entre partenaires nationaux et internationaux du domaine des biocarburants pour favoriser les échanges technologiques et développer le partenariat.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET
DES RESSOURCES**

Article 3 : L'Agence Nationale pour le Développement des Biocarburants reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources de l'Agence Malienne pour le Développement des Biocarburants sont constituées par :

- les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- les contributions des organismes nationaux et internationaux ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui lui sont affectées.

**CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIE-
RES ET FINALES**

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif, le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Energie.

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale pour le Développement des Biocarburants.

Article 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie, de
l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Aghatam AG ALHASSANE**

**ORDONNANCE N°09-007/ P-RM DU 4MARS 2009
PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

Article 2 : La Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'administration et de gestion des ressources humaines de l'Etat et de veiller à la mise en œuvre de cette politique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la législation relative au statut général des fonctionnaires et veiller à en assurer l'application ;
- d'élaborer les projets de réglementation en matière de ressources humaines ;
- d'élaborer le plan national de recrutement des personnels des services publics ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des plans d'effectifs budgétairement autorisés ;
- d'élaborer le plan national de formation et de perfectionnement des ressources humaines et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- d'assurer la gestion et le développement du système national d'information sur les ressources humaines de l'Etat, des systèmes d'information des Directions des Ressources humaines des départements ministériels et des régions ;

- de produire et diffuser les données statistiques et les indicateurs nationaux sur les ressources humaines ;
- de suivre la mise en œuvre de la politique nationale de rémunération et de sécurité sociale des personnels de l'Etat ;
- de participer à l'établissement du dialogue social avec les partenaires sociaux au niveau national ;
- de mener toutes études tendant au développement de la fonction "ressources humaines" et élaborer les outils, méthodes et procédures de gestion des ressources humaines.

Article 3 : La Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance N°90-052 du 7 septembre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ORDONNANCE N°09-008/ P-RM DU 4 MARS 2009
PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL
DES CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service rattaché dénommé Centre National des Concours de la Fonction Publique.

Article 2 : Le Centre National des Concours de la Fonction Publique a pour mission d'organiser les concours en vue de pourvoir aux vacances d'emploi dans les services publics.

A ce titre, il est chargé en relation avec les structures compétentes des ministères :

- d'organiser les concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la Fonction Publique ;
- d'organiser les concours professionnels d'avancement de catégorie des fonctionnaires ;
- d'organiser les tests de recrutement des agents contractuels de l'Etat ;
- d'évaluer l'organisation et le déroulement des concours directs, des concours professionnels et des tests de recrutement des agents contractuels de l'Etat ;
- de produire et diffuser les informations et statistiques relatives aux concours et tests de recrutement de la Fonction Publique.

Article 3 : Le Centre National des Concours de la Fonction Publique est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Concours de la Fonction Publique.

Article 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ORDONNANCE N°09-009/ P-RM DU 4 MARS 2009
PORTANT CREATION DES DIRECTIONS DES
RESSOURCES HUMAINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé au niveau d'un département ou d'un groupe de départements ministériels, un service central dénommé Direction des Ressources Humaines.

Article 2 : La Direction des Ressources Humaines a pour mission d'élaborer, au niveau du département ou du groupe de départements ministériels, les éléments de la politique nationale dans le domaine de la gestion et du développement des ressources humaines.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir et mettre en œuvre les plans et programmes de développement des ressources humaines ;
- d'appliquer la législation régissant les ressources humaines ;
- d'assurer la gestion des cadres organiques des services du département ou du groupe de départements ministériels ;
- d'assurer le suivi du système d'information et de communication sur les ressources humaines ;
- d'apporter un appui-conseil aux chefs de service du département ou du groupe de départements ministériels dans le domaine de la gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi et le développement du dialogue social.

Article 3 : La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ORDONNANCE N°09-010/ P-RM DU 4 MARS 2009
PORTANT CREATION DES DIRECTIONS DES
FINANCES ET DU MATERIEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé, au niveau d'un département ou d'un groupe de départements ministériels, un service central dénommé Direction des Finances et du Matériel.

Article 2 : La Direction des Finances et du Matériel a pour mission d'élaborer, au niveau du département ou du groupe de départements ministériels, les éléments de la politique nationale dans les domaines de la gestion des ressources financières et matérielles et de l'approvisionnement des services publics.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer le budget du département ou du groupe de départements ministériels et en assurer l'exécution ;
- d'assurer l'exécution des fonds publics mis à la disposition du département ou du groupe de départements ministériels ;
- de procéder à l'établissement des différents comptes administratifs y relatifs ;
- d'assurer l'approvisionnement du département ou du groupe de départements ministériels ;
- de procéder à la passation des marchés publics conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité matière.

Article 3 : La Direction des Finances et du Matériel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ORDONNANCE N°09-011/P-RM DU 4 MARS 2009
PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service central, dénommé Inspection de l'Elevage et de la Pêche.

Article 2 : L'Inspection de l'Elevage et de la Pêche a pour missions de :

- contrôler le fonctionnement et l'action des services et organismes relevant du département de l'Elevage et de la Pêche ;
- veiller au respect et à l'application des dispositions législatives et réglementaires notamment celles relatives à la gestion administrative, financière et matérielle par les services et organismes de l'Elevage et de la Pêche ;
- assister les services et le personnel par des conseils de gestion ou d'aide à l'organisation, ou par la mise en œuvre des programmes d'information et de formation pouvant contribuer au renforcement de leurs capacités et à une gestion saine des services et des deniers publics.

Article 3 : L'Inspection de l'Elevage et de la Pêche effectue, à la demande du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche, ou conformément à son programme annuel d'inspection, des missions d'enquête, d'information ou d'étude entrant dans le cadre de ses attributions.

Article 4 : Pour l'accomplissement de leurs tâches, les Inspecteurs de l'Elevage et de la Pêche disposent du pouvoir d'investigation le plus étendu et du droit de communication de tout document.

Les services publics et les organismes de toute nature auprès desquels sont effectuées les missions de contrôle ne peuvent leur opposer le secret professionnel.

Article 5 : Les Inspecteurs de l'Elevage et de la Pêche sont placés sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leur fonction. Ils ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour des faits signalés dans leurs rapports. Ils peuvent requérir, en cas de besoin, l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 : L'Inspection de l'Elevage et de la Pêche est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

Article 7 : Avant d'entrer en fonction, les Inspecteurs de l'Elevage et de la Pêche prêtent devant la Cour Suprême, au cours d'une audience publique et solennelle, le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l'Inspection et de me conduire en tout, comme un digne et loyal inspecteur.»

Article 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche.

Article 9 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4mars 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche

Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**ORDONNANCE N°09-012/P-RM DU 4 MARS 2009
 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE
 DE LA RENAISSANCE CULTURELLE AFRICAINE,
 ADOPTEE PAR LA 6^{EME} SESSION ORDINAIRE DE
 LA CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE, A
 KHARTOUM (SOUDAN) LE 24 JANVIER 2006**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de la Charte de la Renaissance Culturelle Africaine, adoptée par la 6^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine, à Khartoum (Soudan) le 24 janvier 2006.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur

et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Etrangères et de la

Coopération Internationale par intérim,

Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de la Culture,

Mohamed EL MOCTAR

DECRETS

**DECRET N° 09-048/ P-RM DU 11 FEVRIER 2009
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**

A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Son Excellence Monsieur **Hu JINTAO**, Président de la République Populaire de Chine, est nommé au grade de GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°09-050/PM-RM DU 12 FEVRIER 2009
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE
DECRET DE NOMINATION AU SECRETARIAT
GENERAL DE LA COMMISSION NATIONALE
POUR L'INTEGRATION AFRICAINE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-195/P-RM du 19 avril 2000 portant création d'une Commission Nationale pour l'Intégration Africaine ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°03-150/PM-RM du 09 avril 2003 portant nominations au Secrétariat Général de la Commission pour l'Intégration Africaine ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret N°03-150/PM-RM du 09 avril 2003 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ousmane DIALLO**, N°Mle 311.74-J, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de Chef du Département des Questions Economiques et Financières au Secrétariat Général de la Commission pour l'Intégration Africaine.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2009

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRET N°09-057/P-RM DU 16 FEVRIER 2009 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS DES PARCELLES DE TERRAIN, OBJET DE TITRES FONCIERS SISES DANS LE DISTRICT DE BAMAKO ET DANS LES REGIONS DE KAYES, KOULIKORO, SIKASSO, SEGOU, MOPTI, TOMBOUCTOU, GAO ET KIDAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 Septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 Octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont affectées au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, les parcelles de terrain objet de titres fonciers ci-dessous sises dans le District de Bamako et dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal.

N° d'ordre	Identification	N° des TF	Superficie
	Livre foncier de Bamako		
01	Base A (Bolibana)	305 CIII	30ha 59a 94ca
02	Base B (Bolibana)	306 CIII	4ha 88a 44ca
03	Camp para zone A	1946 CIV	11a 04ca
04	Camp para zone B	1947 CIV	10ha 61a 55ca
05	Cité des Officiers	1941 CIV	35a 77ca
06	Cité des Officiers	1942 CIV	35a 62ca
07	Cité des Officiers	1943 CIV	35a 34ca
08	Cité des Officiers	1944 CIV	17a 34ca
09	Cité des Officiers	1945 CIV	35a 93ca
10	Cité des Officiers	1946 CIV	11a 04ca
11	Cité des Officiers	1948 CIV	17a 80ca
12	Cité des Officiers	1949 CIV	35a 93ca
13	Cité des Officiers	1950 CIV	17a 68ca
14	Cité des Officiers	1951 CIV	35a 66ca
15	Centre de transmission	301 CIII	2ha 46a 90ca
16	Atelier central du génie militaire Darsalam	229 CIII	1ha 65a 78ca
17	Camp des gardes de Koulouba	298 CIII	89a 51ca
18	Camp des gardes de N'Tomikorobougou	297 CIII	14ha 30a 07ca
19	Ecole de la Gendarmerie	2386 CVI	5ha 10a 29ca
20	Gendarmerie de Sokorodji	2385 CVI	34a 15ca
21	Sapeur pompier Faladié	2387 CVI	3ha 57a 78ca
22	Logement des Coopérants allemands	300 CIII	73a 33ca
23	Magasin de Djikoroni Para	1953 CIV	64a 11ca
24	Camp para Koulouba	302 CIII	32ha 46a 04ca
25	Mess des Officiers Badalabougou	1014 CV	1ha 34a 60ca
26	Hôpital militaire de Banankoro	7753	15ha 00a 03ca
27	Quartier Etat Major	311	1ha 56a 45ca
28	Base A	423	2ha 00a 48ca
29	Base A	733	12a 42a
30	Base A	734	15a 23ca
31	Base A	740	1ha 64a 54ca
32	Base A	1160	3ha 53a 14ca
33	Base A	1205	56a 75ca
34	Base A	1266	98a 16ca
35	Base A	1267	1ha 15a 14ca
36	Base A	1268	10a 33ca
37	Base A	1269	66a 92ca
38	Base A	1599	1ha 00a 00ca
39	Sapeur pompier Bamako-Coura	1648	29a 20ca
40	Terrain d'entraînement et Dojo à Djikoroni Para	1952 CIV	4ha 58a 46ca

2. Région de Kayes

N° d'ordre	Identification	N° des TF	Superficie
	Livre foncier de Kayes		
01	Logement militaire de Kayes	6204	14a 30ca
02	Logement militaire de Kayes	6209	09a 94ca
03	Logement militaire de Kayes	6208	03a 37ca
04	Logement militaire de Kayes	6206	19a 00ca
05	Logement militaire de Kayes	6205	07a 58ca
06	Logement militaire de Kayes	6203	07a 01ca
07	Logement militaire de Kayes	6207	05a 74ca
08	Magasin de Kayes	6279	1ha 58a 31ca
09	Transmission armée Kayes	6280	16ha 81a 19ca
10	Camp des gardes Yélimané	6283	1ha 25a 87ca
11	Gendarmerie Yélimané	6282	42a 54ca
	Livre foncier de Nioro		
12	Brigade Gendarmerie Nioro	121	3ha 30a 44ca
13	Magasin de Nioro	126	1ha 41a 87ca
14	Camp des gardes Diéma	128	93a 38ca
15	Gendarmerie Diéma	127	89a 39ca
	Livre foncier de Kita		
16	Camp des gardes de Kita	1060	59a 91ca
17	Gendarmerie de Kita	1061	91a 71ca
18	Gendarmerie de Bafoulabé	57	20a 78ca
19	Nouvelle Gendarmerie de Bafoulabé	67	36a 00ca
20	Camp des gardes de Kéniéba	36	66a 95ca
21	Gendarmerie de Kéniéba	35	82a 79ca

3. Région de Koulikoro

N° d'ordre	Identification	N° des TF	Superficie
	Livre foncier de Kati		
01	Terrain d'entraînement de Samaya	13365	55ha 08a 09ca
02	Station de pompage de Kati	13366	70a 51ca
03	Station de pompage de Kati	13367	43a 82ca
04	Station de pompage de Kati	13368	28a 56ca
05	Camp des gardes de Kolokani	13404	3ha 34a 90ca
	Livre foncier de Koulikoro		
06	Camp d'instruction de Tientienbouyou	499	270ha 37a 65ca
07	Centre d'instruction Boubacar Sada SY	495	32ha 39a 93ca
08	Camp d'entraînement de Koulikoro	498	20ha 88a 39ca
09	Camp des gardes Banamba	497	3ha 07a 03ca
10	Camp des gardes de Koulikoro	496	1ha 26a 29ca
	Livre foncier de Nara		
11	Camp des gardes de Nara	10	2ha 39a 95ca
12	Gendarmerie de Nara	11	87a 23ca
	Livre foncier de Dioila		
13	Camp des gardes de Dioila	1972	84a 88ca
14	Gendarmerie de Dioila	1981	63a 50ca

4. Région de Sikasso

N° d'ordre	Identification	N° des TF	Superficie
	Livre foncier de Sikasso		
01	Camp militaire de Sikasso	1928	177ha 73a 11ca
02	Gendarmerie de Sikasso	1929	2ha 59a 14ca
03	Camp des gardes de Kadiolo	25	8ha 31a 58ca
04	Gendarmerie de Koury	384	1ha 22a 40ca
05	Gendarmerie de Yorosso	383	22a 20ca
06	Gendarmerie de Yorosso	382	10a 94ca
07	Gendarmerie de Yanfolila	09	65a 13ca
08	Gendarmerie de Kolondiéba	107	49a 62ca
09	Gendarmerie de Bougouni	106	3ha 76a 49ca
10	Camp des gardes Sikasso	110	1ha 94a 64ca
11	Gendarmerie de Sikasso	94	76a 00ca
12	Camp des Gardes de Bougouni	43	63a 00ca
13	Camp des gardes Zangasso	558	2ha 00a 00ca
14	Camp des gardes Koutiala	557	1ha 32a 08ca
15	Gendarmerie Niéna Sikasso	2963	1ha 05a 53ca
16	Gendarmerie Kadiolo	64	80a 49ca

5. Région de Ségou

N° d'ordre	Identification	N° des TF	Superficie
	Livre foncier de Ségou		
01	Gendarmerie de Baraoueli	18	2ha 00a 00ca
02	Camp de tir de Sokoïba	2437	10ha 00a 00ca
03	Magasin de Sokoïba	2438	16ha 32a 26ca
04	Garde Nationale de Tominian	01	12ha 86a 99ca
05	Gendarmerie de Tominian	02	8ha 65a 84ca
06	Gendarmerie de Tominian	03	4ha 29a 80ca
07	Camp des gardes de Diabali	60	6ha 94a 71ca
08	Gendarmerie de Niono	61	80a 46ca
09	Garde Nationale de Niono	62	41a 39ca
10	Camp militaire de Ségou	161	29a 94ca
11	Camp militaire et logement Ségou	162	1ha 14a 24ca
12	Camp militaire Ségou	163	5a 75ca
13	Camp militaire (Foyer Officier) Ségou	164	51a 83ca
14	Camp militaire Ségou	165	30a 00ca
15	Camp militaire Ségou	166	1ha 74a 58ca
16	Camp militaire Ségou	168	21ha 84a 78ca
17	Camp militaire morcellement TF 168	227	2ha 61a 35ca
18	Gendarmerie Armée (Markala)	257	78ha 46a 02ca
19	Terrain militaire Markala	307	12ha 00a 16ca
20	Terrain Gendarmerie (morcellement 306)	326	1ha 15a 42ca
21	Markala Ateliers Militaires Centraux	290	14ha 34a 63ca
22	Markala Ateliers Militaires Centraux	291	43ha 56a 56ca
23	Camp Militaire Bapho	229	197ha 62a 50ca
24	Logements Gendarmerie Ségou	279	35a 88ca
25	Camp militaire Ségou	284	18a 30ca
26	Champ de tir Ségou	294	3ha 71a 51ca
27	Gendarmerie Ségou	297	48ha 32a 74ca
28	Gendarmerie San	93	20a 62ca
29	Gendarmerie San	120	12a 00ca

6. Région de Mopti

N° d'ordre	Identification	N° des TF	Superficie
	Livre foncier de Mopti		
01	Gendarmerie de Koro	29	1ha 01a 86ca
02	Gendarmerie de Bankass	04	1ha 17a 00ca
03	Base 102 de Sévaré	804	1ha 15a 84ca
04	Gendarmerie de Bandiagara	27	1ha 48a 70ca
05	Gendarmerie de Djenné	87	11a 21ca
06	Camp militaire de Sévaré	96	13ha 81a 29ca
07	Poste militaire Bandiagara	06 (126)	11ha 22a 65ca
08	Champ de tir Bandiagara	07 (127)	7ha 05a 00ca
09	Résidence Djenné	48 (114)	1ha 66a 56ca
10	Brigade mixte Sévaré	137	73a 78ca
11	Gendarmerie Hombori	42	93a 77ca
12	Gendarmerie Boni	45	11a 48ca
13	Gendarmerie de Douentza	43	40a 62ca
14	Camp des gardes Douentza	44	1ha 14a 56ca
15	Camp des gardes Douentza	30	2ha 56a 28ca

7. Région de Tombouctou

N° d'ordre	Identification	N° des TF	Superficie
	Livre foncier de Tombouctou		
01	Camp des gardes Gourma-Rharous	227	32a 44ca
02	Camp des gardes Gourma-Rharous	228	71a 59ca
03	Camp des gardes Gossi	229	28a 51ca
04	Camp des gardes Gossi	230	1ha 07a 29ca
	Livre foncier de Niafunké		
05	Camp des gardes Niafunké	41	57a 18ca
06	Gendarmerie Niafunké	42	28a 38ca
	Livre foncier de Goundam		
07	Camp des gardes Goundam	39	2ha 77a 77ca
08	Logement gendarmes Goundam	40	51a 36ca
09	Gendarmerie Goundam	41	1ha 37a 36ca
10	Gendarmerie Goundam	42	21a 32ca
11	Gendarmerie Goundam logement	43	08a 75ca
12	Logement gardes Diré	44	21a 35ca
13	Camp des gardes Diré	45	1ha 39a 67ca
14	Gendarmerie Diré	46	36a 72ca

8. Région de Gao

N° d'ordre	Identification	N° des TF	Superficie
	Livre foncier de Gao		
01	Camp militaire de Gao	50	27ha 67a 31ca
02	Camp militaire de Gao	435	64ha 96a 51ca
03	Camp militaire de Gao	436	7ha 43a 74ca
04	Camp militaire de Gao	437	10ha 78a 56ca
05	Camp militaire Andéraboucane	495	3ha 29a 28ca
06	Camp des gardes Ménaka	496	6ha 01a 20ca
07	Camp des gardes Ménaka	497	1ha 89a 28ca
08	Camp militaire Ménaka	498	97ha 72a 06ca
09	Gendarmerie Ménaka	499	1ha 15a 90ca

9. Région de Kidal

N° d'ordre	Identification	N° des TF	Superficie
	Livre foncier de Kidal		
01	Camp militaire Kidal	01	77ha 55a 32ca
02	Camp des gardes Kidal	10	52a 31ca
03	Gendarmerie Kidal	11	88a 38ca
04	Logement gendarmes Kidal	12	16a 94ca
05	Camp militaire Kidal	13	73a 43ca
06	Camp des gardes Kidal	16	7ha 47a 03ca
07	Camp militaire Kidal	17	5ha 55a 83ca
08	Camp des gardes Kidal	18	3ha 18a 78ca 31ha
09	Camp militaire Kidal	20	3ha 01a 82ca
10	Camp militaire Anefiis	22	66a 26ca
11	Camp militaire Tessalit	23	78ha 35a 72ca

Article 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente affectation, abritent les services et infrastructures des Forces Armées, de la Gendarmerie Nationale et de la Garde Nationale.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, les Chefs des Bureaux des Domaines et du Cadastre du District de Bamako et des Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal procéderont, dans leurs livres fonciers, à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

Article 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 février 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE
Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**DECRET N°09-058/P-RM DU 17 FEVRIER 2009
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR EN
CHEF A L'INSPECTION DES TRANSMISSIONS ET
DES TELECOMMUNICATIONS DE LA DIREC-
TION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOM-
MUNICATION DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut
général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création
de l'Etat-major Générale des Armées ;

Vu l'Ordonnance N°06-027/P-RM du 19 septembre 2006
portant création de la Direction des Transmissions et des
Télécommunications des Armées ;

Vu le Décret N°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
la Direction des Transmissions et des Télécommunications
des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Colonel Mamadou KONATE** est
nommé Inspecteur en Chef à l'Inspection des Transmissions
et des Télécommunications de la Direction des
Transmissions et des Télécommunications des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 17 février 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°09-059/P-RM DU 23 FEVRIER 2009
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PALAIS DE LA
CULTURE AMADOU HAMPATE BA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut
général des Etablissements Publics à caractère Scientifique,
Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°01-030/P-RM du 03 août 2001 portant
création du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA,
ratifiée par la Loi N°01-097 du 29 novembre 2001 ;

Vu le Décret N°01-460/P-RM du 24 septembre 2001 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais
de la Culture Amadou Hampaté BA ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié,
portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA :

I . AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS :

- Madame **SANGARE Niamoto BA**, Ministère des Finances ;
- Monsieur **Modibo Cisse**, Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Monsieur **Youssouf CAMARA**, Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
- Monsieur **Amady Gansiry BATHILY**, Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Monsieur **Alfousseïny SIDIBE**, Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies ;
- Monsieur **Kora DEMBELE**, Directeur National de l'Action Culturelle ;
- Monsieur **Abdoulaye FANE**, Directeur Général du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
- Monsieur **Sidiki KONATE**, Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

II . AU TITRE DES USAGERS :

- Monsieur **Mamoutou KEITA**, représentant des producteurs de spectacles agréés ;

III . AU TITRE DU PERSONNEL :

- Monsieur **Moro DIAKITE**, représentant des travailleurs du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Culture,
Mohamed EL MOCTAR**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N°07-1976/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE FRANCO-ARABE NAHAR DJOLIBA » A BADALABOUGOU EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 août 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Amadou KANSAYE**, Directeur de l'Institut Nahar Djoliba de Badalabougou, BP : 823 Tel : 671.22.97, est autorisée à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Franco-Arabe Nahar Djoliba » à Badalabougou en commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur **Amadou KANSAYE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1977/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A SAMAYA-KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée date du 13 avril 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou KEITA, domicilié à Bamako, Tel. 642.05.98/671 65 81, est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Technique et professionnel dénommé « **Centre de Formation Professionnelle Aminata Niériba TRAORE** » en abrégé « **CFPANT** » à Samaya dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou KEITA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1978/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A SOGONIKO-BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée date du 05 août 2005 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : Monsieur Jean Baptiste KONE, domicilié à Bamako, Tel. 611.90.74/690 67 19 est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Technique et professionnel dénommé « **Institut sahélien de Transfert de Technologie** » en abrégé « **ISTT** » à Sogoniko en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean Baptiste KONE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1979/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A DJELIBOUGOU-BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé date du 16 novembre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : **Monsieur Mamadou SANOGO**, domicilié à Ségou-Pélangana, Tel. 647.51.23 est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Technique et professionnel dénommé « **Ecole de la Santé Félix Houphouët BOIGNY** » en abrégé « **ESFé** » à Djélibougou en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mamadou SANOGO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1980/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MERY
DIAKITE » A SANOUBOUGOU II DANS LA COM-
MUNE URBAINE DE SIKASSO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 9 septembre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame DIAKITE Nabintou SANGARE, domiciliée à Sikasso Tél : 262 08 06/603 79 31, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Méry DIAKITE** » à Sanoubougou II commune Urbaine de Sikasso.

ARTICLE 2 : Madame DIAKITE Nabintou SANGARE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1981/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE DE L'INSTITUT
ISLAMIQUE » A MISSIRA EN COMMUNE II DU
DISTRICT BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement .

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 4 janvier 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdoul Aziz YATTABARE, domicilié à Bamako, BP 572 Tel 221 32 27 est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée de l'Institut Islamique** » à Missira en Commune II du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoul Aziz YATTABARE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1982/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE MODIBO KEITA
» DANS LA COMMUNE URBAINE DE GAO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 mars 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hassimi Oumarou MAIGA, domicilié à Gao BP : 146 Tél : 282 04 88, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Modibo KEITA** » dans la Commune Urbaine de Gao.

ARTICLE 2 : Monsieur Hassimi Oumarou MAIGA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1983/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE MODERNE STAR
» A DIATOULA DANS LE CERCLE DE KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 novembre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Modibo SYLLA, domicilié à Bamako BP : E 4332 Tél : 222 02 71, agissant au nom et pour le compte de la société STAR Informatique, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Moderne STAR** » à Diatoula dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Modibo SYLLA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1984/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE MOHAMED
MOURDIAH DOUCOURE » A BARAOUELI DANS
LA REGION DE SEGOU.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 janvier 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mohamed Moustapha WAGUE, domicilié à Barouéli BP : 10 Tél : 236 20 11/ 648 58 90, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Mohamed Mourdiah DOUCOURE** » à Barouéli dans la région de ségou.

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed Moustapha WAGUE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1985/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A DJELIBOUGOU-BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé date du 08 février 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : Monsieur Ilias KONFE, domicilié à Bamako, Tel. 224.17.35/614 89 03, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel dénommé « **Institut de Formation Technique, Industrielle, Comptable et Administrative** » en abrégé « **IFTICA** » à Djélibougou en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Ilias KONFE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1986/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KAYES.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé date du 05 janvier 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : Monsieur Souley SIDIBE, domicilié à Kayes, Tel. 645.26.61/679 12 24, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel dénommé « Centre de Formation Diogo SIDIBE de Kayes » en abrégé « CFDSK » à Kayes-Lafiabougou Sud.

ARTICLE 2 : Monsieur Souley SIDIBE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1987/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SEGOU.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé date du 14 juin 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : Monsieur Souleymane SAMAKE, domicilié à Ségou-Médine, Tel. 603 12 59/612 60 86 est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel dénommé « Ecole de Formation Technique et Pratique » en abrégé « EFTP » à Ségou.

ARTICLE 2 : Monsieur Souleymane SAMAKE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-1989/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A DOUENTZA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée date du 02 août 2005 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : Madame Djénéba KAMISSOKO, domiciliée à Bamako, Tel. 906.98.74/948 05 08, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel dénommé « **Ecole Pratique des Techniques Industrielles et Commerciales** » en abrégé « **EPTIC** » à Douentza.

ARTICLE 2 : Madame Djénéba KAMISSOKO, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-1991/MEN-MEF-SG DU 25 JUILLET 2007 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE LA FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES (FAST).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°99-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : Monsieur Jean Baptiste DAKOUO, N° Mle 0113 458 -E, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon, est nommé Agent Comptable de la Faculté des Sciences et Techniques (FAST).

ARTICLE 2 : Monsieur DAKOUO bénéficie, a ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et sont de ce fait astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille Franc CFA (200 000 FCFA).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté interministériel N°03-0955/MEN-MEF du 12 mai 2003 portant nomination de Monsieur Abdoul Karim MAIGA, N°Mle 454-05F Contrôleur des Finances, de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon en qualité d'Agent Comptable de la Faculté des Sciences et Techniques (FAST) sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-bakar TRAORE**

ARRETE N°07-2047/MEN-SG DU 27 JUILLET 2007 PORTANT RADIATION D'UN PROFESSEUR.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998, modifiée, portant Statut du personnel enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret n°05-164/P-RM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'application du statut des Fonctionnaires notamment en son article 222 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu la Copie d'Extrait d'Acte de décès N°49/Rég.1 établie le 24 juillet 2007 au Centre Principal de la Commune V ;

Vu les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou Lamine TRAORE, N°Mle 244.96-J, Professeur de l'Enseignement Supérieur de classe Exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1000), précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale, est rayé du contrôle des effectifs des Professeurs de l'Enseignement Supérieur, pour compter du 21 juillet 2007, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayant causes de défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-2048/MEN-SG DU 25 JUILLET 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE DE L'ENTENTE » AUX 1008 LOGEMENTS EN COMMUNE VI DU DISTRICTE DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 06 février 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sékou Salla DRA, domicilié à Bamako BP : E 1202 Tél : 673 33 38/612 90 28, agissant au nom et pour le compte de **GIE ENTENTE**, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée de l'Entente** » aux 1008 Logements en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Sékou Salla DRA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-2058/MEN-SG DU 1 AOUT 2007
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITES.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000 modifiée, portant Statut des Chercheurs ;

Vu le Décret n°05-164/P-RM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires notamment en ses articles 100 et suivants ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°05-2686/MEN-SG du 19 octobre 2005 portant mise en congé de formation ; Vu la Demande de l'intéressé en date du 15 mai 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : Monsieur Soumana SONI N° Mle 985-00-K Attaché de Recherche de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice 514), de retour d'un stage de formation à l'Université Senghor d'Alexandrie (Egypte), est rappelé à l'activité et placé en position de détachement auprès du Ministère de la Culture pour service au Musée National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1 août 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

ARRETE N°07-2059/MEN-SG DU 25 AOUT 2007 AUTORISANT DES CHARGES DE COURS A EFFECTUER DES HEURES SUPPLEMENTAIRES A L'ECOLE DE FORMATION DES EDUCATEURS PRESCOLAIRES AU TITRE DU 3^{ème} TRIMESTRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2006-2007.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 décembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement de Base ratifiée par la Loi N° 00-085 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°337/PG-RM du 24 novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant;

Vu le Décret n°159/PG-RM du 9 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°-0189/MEM-SG du 28 janvier 2004 fixant les volumes horaires hebdomadaires des professeurs et maîtres de l'Enseignement Secondaire ;

Vu l'Arrêté N°-0279/MEM-SG du 11 février 2004 fixant les volumes horaires hebdomadaires des professeurs et maîtres de l'Enseignement Fondamental.

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : Les agents chargés de cours à l'Ecole de Formation des Educateurs préscolaires dont les noms suivent sont autorisés à y effectuer des heures supplémentaires, au titre du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2006-2007.

N°	Prénoms et Noms	N°Mles	Corps	Matières	Horaires		Période
					Hebd.	Trim.	
1	Bakry COULIBALY	973.05-R	PESG	Sens-EPS-TM	14	70	
2	Moussa Badian DIARRA	275.20-Y	PESG	Recherche-patho	12	94	
3	Diakaria FOMBA	993.05-R	PESG	Obs.Lang.Maths	20	100	Du
4	Bassi COULIBALY	750.71-B	PEF	Musique	06	50	1 ^{er} avril
5	Santoutou DIAKITE	388.61-V	PESG	Législ.LN	12	92	
6	Habib DICKO	475.80-R	MSC	Dessin	06	46	
7	Mory Mama DIANE	340.55-M	MSC	Secourisme	06	60	Au
8	Sidiki COULIBALY	994.12-Z	MSC	Travail manuel.	06	60	
9	Kadidia MAIGA	---	MSC	Economie famil.	06	56	10 juin
10	Mariam SYLLA	---	MSC	Animation	06	52	
11	Djénéba N'DIAYE	316.44-A	MSC	Confection	06	32	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1 août 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-2113/MEN-SG DU 8 AOUT PORTANT
RENOUVELEMENT DE DETACHEMENT D'UN
ASSISTANT.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998, modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du personnel enseignant et de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°-05-3209/MEM-SG du 30 décembre 2005 portant détachement d'un Maître-assistant ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 mars 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2006, est renouvelé pour une deuxième période de deux (02) ans, l e détachement auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de **Monsieur Massambou SACKO N° Mle 457.59-S**, Assistant de 1^{er} classe 2^{ème} échelon (indice : 727) précédemment en service à la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de son détachement, Monsieur SACKO sera astreint au Versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur, dont 4% de retenue sur son traitement et 8% à la charge de l'Organisme Employeur. Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse

Imputation : Budget Organisme Employeur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 août 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-2123/MEN-SG DU 09 AOUT 2007
PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS DE
MAITRE- ASSISTANT.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998, modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du personnel enseignant et de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre en date du 10 septembre 2005 du Secrétaire Général du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES)t ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 octobre 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hamadou SANGHO N° Mle 920.48-P, Assistant chef de Clinique de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 870), inscrit sur la liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître- Assistant des Comités Consultatifs du CAMES suivant la lettre du 10 octobre 2005 susvisée, est nommé aux Fonctions de Maître-Assistant de classe Exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 870).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2007
Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO

ARRETE N°07-2174/MEN-SG DU 13 AOUT PORTANT DETACHEMENT D'UN ASSISTANT.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998, modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du personnel enseignant et de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 mars 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : Monsieur Abdoulaye Mohamed TOURE N° Mle 0114.208-G, Assistant de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 544) en service à la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odontostomatologie, est placé en position de détachement auprès du Centre des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) pour une période d'un (01) an allant du 1^{er} mars 2007 ou 28 février 2008.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de son détachement, l'intéressé continuera à verser à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur, dont 4% de retenue sur son traitement et 8% à la charge de l'Organisme Employeur.

Imputation : Budget Organisme Employeur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2007

Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO

ARRETE N°07-2182/MEN-SG DU 13 AOUT PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000 portant Statut des Chercheurs, modifiée par la Loi N°02-080 du 23 décembre 2002 et par l'Ordonnance N°04-003/P-RM du 04 mars 2004 portant Statut des Chercheurs ;

Vu le Décret n°06-179/P-RM du 20 avril 2006, fixant les modalités d'application diverses dispositions de la Loi mai 2004 1^{er} septembre 2000 portant Statut des Chercheurs ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié .

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrête N°04-1224/MEN-SG du 17 juin 2004 portant transposition des Chercheurs pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;

Vu la Décision de l'intéressé en date du 31 mai 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : A titre régularisation, Monsieur Bréhima Amadou SANGARE N° Mle 785 .91-N, Attaché de Recherche de 1^{er} classes 3^{ème} échelon (indice : 778) est transposé Attaché de Recherche 1^{er} classe 3^{ème} échelon (indice : 778) pour compter du 1^{er} octobre 2000 conformément à la grille annexée à la Loi N°00-060 du 1^{er} septembre 2000 susvisée.

ARTICLE 2 : Sur la base des notes « implicite bon », **Monsieur SANGARE**, Attaché de Recherche de 1^{er} classe 3^{ème} échelon (indice : 778) passe au grade de classe Exceptionnelle 1^{er} échelon (indice 797) pour compter du 1^{er} janvier 2004

ARTICLE 3 : En application de la grille indiciaire annexée à l'Ordonnance N°04-003/P-RM du 04 mars 2004 portant Statut des Chercheurs, **Monsieur SANGARE**, Attache de Recherche de classe Exceptionnelle 1^{er} échelon (indice : 797) est transposé Attache de Recherche de classe Exceptionnelle 1^{er} échelon (indice : 797).

ARTICLE 4 : Sur la base des notes « implicite bon », **Monsieur SANGARE**, Attaché de Recherche de classe Exceptionnelle 1^{er} échelon (indice : 797) passe au 2^{ème} échelon de son grade (indice : 856) pour compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 5 : **Monsieur SANGARE**, Attaché de Recherche de classe Exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 856) passe au 3^{ème} échelon de grade (indice : 915) pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Imputation : Budget Organisme Employeur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-2183/MEN-SG DU 13 AOUT 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO-FALADIE.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé date du 16 janvier 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : Madame TOGOLA Oureye SOW, domiciliée à Bamako-Faladié Sokoro Rue 319 Porte 249, Tel. 279 62 29/641 14 08, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel dénommé « **Ecole de Formation Professionnelle Privée** » en abrégé « **EFPP** » à Faladié Sokoro en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Madame TOGOLA Oureye SOW**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-2186/MEN-SG DU 14 AOUT 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A BAMAKO-SEBENIKORO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ka DIAKITE**, domicilié à Bamako-Sébénikoro Rue 651 Tel. 643 .55.19, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation d'Entente Lamine DIABIRA de Sébénikoro** » en abrégé « **CFELDS** » à Sébenikoro en Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 Monsieur **Ka DIAKITE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-2187/MEN-SG DU 14 AOUT 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MASSON
DIAWARA » A KOUMANTOU DANS LE CERCLE
DE BOUGOUNI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 avril 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Fâ DIAWARA**, domicilié à Bamako-Korofina Nord Rue 145 Porte 820, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Masson DIAWARA** » à Koumantou dans le Cercle Bougouni.

ARTICLE 2 : Monsieur **Fâ DIAWARA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-2190/MEN-SG DU 14 AOUT 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
GENERAL PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE MARIE
AUXILIATRICE DE NIAMANA » A NIAMANA
DANS LE CERCLE DE KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 30 janvier 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sœur Gatto Montricone Rossana, domiciliée à Niamana Tél. : 279 61 63, agissant au nom et pour le compte de l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice-Sœurs Salésinnes de Saint Jean Bosco, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Marie Auxiliatrice de Niamana** » à Niamana dans le Cercle Kati.

ARTICLE 2 : Sœur Gatto Montricone Rossana, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-2191/MEN-SG DU 14 AOUT 2007
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPE-
RIEUR PRIVE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006, portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 02 mai 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moussa SISSOKO, Agissant au nom et pour le compte de l'Association pour la Promotion de l'Enseignement du travail Social au mali, est autorisé à créer au Quartier Hippodrome, en Commune II du District de Bamako, un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « **Institut de Formation aux Carrières du Travail Social** » en Abrégé « **I.F.C.T.S** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa SISSOKO, en sa qualité de promoteur d'école dénommée I.F.C.T.S appartenant à l'Association pour la Promotion de l'Enseignement du Travail Social au Mali, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-2192/MEN-SG DU 14 AOUT 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE FRANCO-ARABE
DAAWATOUL ISLAMIYA » A N'TONASSO DANS LA
COMMUNE URBAINE DE KOUTIALA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 3 octobre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou DJIRE, domicilié à Koutiala BP : 80 Tél. : 264 07 00, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Franco-Arabe Dâawatoul Islamiya** » à N'Tonasso dans la Commune Urbaine de Koutiala.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou DJIRE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-2193/MEN-SG DU 14 AOUT 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE FRANCO-ARABE
DE TOUBA COURA » A TOUBA COURA DANS LE
CERCLE DE BANAMBA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 mai 2005 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou DOUCOURE, domicilié à Touba BP : 05 Tél. : 226 45 14, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Franco-Arabe de Touba Coura** » à Touba Coura dans le cercle de Banamba.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou DOUCOURE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-2194/MEN-SG DU 14 AOUT 2007
PORTANT DETACHEMENT D'UN DIRECTEUR DE
RECHERCHE.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000 modifiée, portant Statut de Chercheurs ;

Vu le Décret n°06-179/P-RM du 20 avril 2006 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000 modifiée, portant Statut de Chercheurs ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la Lettre N°00216/IER-BRH du 16 mai 2007 de demande de détachement.

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou GOITA N° 292.91-D, Directeur de Recherche de classe Exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1000), précédemment en service au Ministère de l'Agriculture, est placé en position de détachement auprès de l'Institut d'Economie Rurale pour une période de cinq (05) ans.

Imputation : Budget Service Employeur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-2195/MEN-SG DU 14 AOUT 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE KONTENE
DIARRA » A FOMBABOUGOU DANS LE CERCLE
DE KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 janvier 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adama KONATE, domicilié à Bamako-Boukassoumbougou Rue 490 Porte 164 Tél. : 224 12 46/676 42 49, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Kontènè DIARRA** » à Fombabougou dans le cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama KONATE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

ARRETE N°07-2196/MEN-SG DU 14 AOUT 2007 PORTANT RECTIFICATION A L'ARRETE N°06-005/MEN-SG 16 JANVIER 2006 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE POUR COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2005.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998, modifiée, portant Statut du personnel enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du personnel enseignement et de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'Arrêté N°-06-1323/MEM-SG du 23 juin 2006 portant nomination au grade d'Assistants ;

Vu l'Arrêté N°-06-0051/MEM-SG du 16 janvier 2006 portant avancement de grade pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Vu la demande de **Monsieur Abdourahamane A Cisse** en date du 05 février 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : L'annexe de l'Arrêté N°06-0051/MEN-SG du 16 janvier 2006 susvisé est rectifiée en ce qui concerne le numéro matricule de **Monsieur Abdourahamane A. Cisse** comme suit :

Au lieu de :

Cadre Corps : 29D			ASSISTANCE			Catégorie A						
Matricule	Nom	Prénom	Ancienne Situation			Notes				Nouvelle Situation		
			Cl.	Ech.	Ind.	2002	2003	2004	Total	Cl.	Ech.	Ind.
992.25-N	CISSE	Abdourahamane A.	3	04	544	2	2	2	6	2	01	56
993.25-N	CISSE	Abdoulaye	3	04	544	2	2	2	6	2	01	56

Lire

Cadre Corps : 29D			ASSISTANCE			Catégorie A						
Matricule	Nom	Prénom	Ancienne Situation			Notes				Nouvelle Situation		
			Cl.	Ech.	Ind.	2002	2003	2004	Total	Cl.	Ech.	Ind.
993.25-N	CISSE	Abdourahamane A.	3	04	544	2	2	2	6	2	01	56
992.25-N	CISSE	Abdoulaye	3	04	544	2	2	2	6	2	01	56

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-2197/MEN-SG DU 14 AOUT 2007
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL DENOMME « LYCEE DE L'ANNONCIATION
DE SAN » A SAN.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998, modifiée, portant Statut du personnel enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du personnel enseignant et de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 15 juin 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Sœur Christine TIENOU**, domiciliée à San BP : 48 Tél. : 237 23 57/656 34 492, agissant au nom et pour le compte de l'Institut Famille des Sœurs de l'Annonciation de Bobo-Dioulasso, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée de l'Annonciation de San** » à San.

ARTICLE 2 : **Sœur Christine TIENOU**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°07-2210/MEN-SG DU 16 AOUT
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000 portant Statut des Chercheurs, modifiée par la Loi N°02-080 du 23 décembre 2002 et par l'Ordonnance N°04-003/P-RM du 04 mars 2004 portant Statut des Chercheurs ;

Vu le Décret n°06-179/P-RM du 20 avril 2006, fixant les modalités d'application diverses dispositions de la Loi mai 2004 1^{er} septembre 2000 portant Statut des Chercheurs ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrête N°04-1224/MEN-SG du 17 juin 2004 portant transposition des Chercheurs pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;

ARRETE :

RTICLE 1^{er} : A titre régularisation, **Madame Ténin Aoua THIERO N° Mle 426 .48-E**, Attaché de Recherche de classe Exceptionnelle 1^{er} échelon 2^{ème} échelon (indice : 856), Sur la base des notes « implicite bon », passe au 3^{ème} échelon de grade (indice 915), pour compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions ultérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2007

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0113/G-DB en date du 20 Février 2003, il a été créé une association dénommée Association : FOOTBALL SOLIDARITE, en abrégé F.S.

But : participer au développement du football, œuvrer à la création d'un centre du sport.

Siège Social : Bamako, Hippodrome, rue 234 porte 1224.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE EXECUTIF :

Président :

Mohamed Sega SISSOKO

1^{er} Vice Président :

Malick SANGARE

2^{ème} Vice Président :

Abass Samou SANGARE

Secrétaire général :

Djibril SYLLA

Trésorier :

Drissa KONE

Secrétaire aux affaires médicales :

Dr Adama DAOU

Suivant récépissé n°005/G-DB en date du 08 janvier 2009, il a été créé une association dénommée «Association Professionnelle des Sociétés Cotonnières du Mali », en abrégé, (APROSCOM).

But : faciliter le dialogue et la concertation entre les sociétés cotonnières du Mali sur toutes les questions d'intérêt commun, de créer et de gérer les outils techniques et financiers d'intérêt collectif susceptibles d'améliorer les performances des sociétés cotonnières, etc.....

Siège Social : Bozola en Commune II du District, 100 Avenues Marne, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

Tiéna COULIBALY

Secrétaire général :

Ibrahima COULIBALY

Trésorier :

Salia Tiémoko TRAORE

Suivant récépissé n°124/G-DB en date du 25 février 2009, il a été créé une association dénommée «Interprofession du Coton du Mali », en abrégé, (IPC Mali).

But : promouvoir, de représenter et de défendre les intérêts collectifs de la filière coton, et généralement auprès des instances régionales et internationales publiques ou privées ayant pour objet le développement de la production, de la transformation et du commerce de la fibre de coton et de ses coproduits, etc...

Siège Social : Badalabougou – Est, Rue 22, Porte 314, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bakary TOGOLA

Vice-président : Tiéna COULIBALY

Secrétaire général : Ibrahima COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Drissa TRAORE

Trésorier :

Ampha COULIBALY

Trésorier adjoint :

Salia Tiémoko TRAORE

Secrétaire à l'organisation :

Mamadou TOURE

Secrétaire à l'organisation adjoint :

Seydou COULIBALY

Secrétaire à l'information, à la communication et à la formation :

Solobamady KEITA

1^{ER} Secrétaire adjoint à l'information, à la communication et à la formation :

Bakary DEMBELE

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'information, à la communication et à la formation :

M'Piè DOUMBIA

1^{er} Secrétaire au contrôle :

Zan Dossaye DIARRA

2^{ème} Secrétaire au contrôle :

Sékou Abdoulaye TOUNKARA

Suivant récépissé n°102/G-DB en date du 18 février 2009, il a été créé une association dénommée : Association des Femmes de Missira pour le Développement, « Bara Ton », en abrégé, (AFMD-BARA TON).

But : améliorer les conditions de vie de ses membres, de développer l'esprit associatif entre ses membres, promouvoir les activités génératrices de revenus, etc...

Siège Social : Missira, Rue 18, Porte 1106, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente :

Talié DICKO

Secrétaire générale :

Awa dite Oussa TRAORE

Trésorière générale :

Gnouma Aïssa TANDJIGORA

Suivant récépissé n°853/G-DB en date du 31 décembre 2008, il a été créé une association dénommée «Association pour le Développement de la Commune de Tongué », (dans le Cercle de Macina, Région de Ségou), en abrégé, (ADCT).

But : contribuer au développement de la Commune de Tongué, mobiliser autour des projets de développement de la commune, les ressortissants résidant hors de la commune de Tongué, etc...

Siège Social : Faladié SEMA en Commune VI du District, Rue 862, Porte 105, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Amadou TRAORE

Vice-présidents :

- Capitaine Bourama SAMAKE
- Mohamed DOUMBIA

Secrétaire général :

Moussa DIARRA

Secrétaire général adjoint :

Baba DIABY

Secrétaire administratif :

Sidiki TOURE

Secrétaire administratif adjoint : Malicky TRAORE

Secrétaires à l'organisation :

- Baba SANOGO
- Mohamed L. SANOGO
- Alou TOURE
- Mohamed TOGOLA

Secrétaires à la presse et à l'information :

- Tiémoko COULIBALY
- Bakary dit Bilaly COULIBALY
- Alou KOROTOUMOU
- Alou SANOGO

Trésorier général :

Oumar SANOGO

Trésorier général adjoint :

Baïssa TRAORE

Commissaires aux comptes :

- Youssouf B. TRAORE
- Moussa KOÏNA

Secrétaires aux relations extérieures :

- Sita SIDIBE
- Almamy GAMBY

Secrétaires à la promotion féminine :

- Neh TRAORE
- Rokia DIARRA

Secrétaires à la promotion des jeunes :

- Kassim KOITA
- Mama DIARRASSOUBA

Secrétaires aux conflits :

- Karamoko SQUARE
- Ladj BALLO

Suivant récépissé n°137/G-DB en date du 03 mars 2009, il a été créé une association dénommée «Association des Notables de Badalabougou », en abrégé, (AN.Bad).

But : organiser la population de Badalabougou, de sensibiliser et informer ses membres, rechercher des voies et moyens pour la promotion du quartier, etc...

Siège Social : Badalabougou, Rue 120, Porte 236, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président Actif :**

Adama KONE

1^{er} Vice-président :

Gaoussou DIARRA

2^{ème} Vice-président :

Kabiné SISSOKO

3^{ème} Vice-président :

Malamine SOW

4^{ème} Vice-président :

Baye KONATE

5^{ème} Vice-président :

Toumani SIDIBE

6^{ème} Vice-président :

Abdoulaye SAMAKE

Secrétaire général :

Idrissa SOUMANO

Secrétaire général adjoint :

Moussa KAMISSOKO

Secrétaire administratif :

Mamadou KONE

Secrétaire administratif adjoint :

Modibo SISSOKO

Trésorier général :

Oumar B. DEMBELE

Trésorier général adjoint :

Makan KONE

Secrétaire à l'organisation :

Abdoulaye SISSOKO

Secrétaire à l'organisation adjoint :

Sory KONE

Secrétaire à la mobilisation :

Youssouf TRAORE

Secrétaire adjoint à la mobilisation :

Gaoussou KAMISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures :

Bamoussa Tiémoko COULIBALY

Secrétaire adjoint aux relations extérieures :

Sidi KAMISSOKO

Secrétaire aux revendications :

Bakary TRAORE

Secrétaire adjoint aux revendications :

Bassedou KONE

Secrétaire à l'information :

Issa SACKO

1^{er} Secrétaire adjoint à l'information :

Chercknè KOUYATE

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'information :

Salifou COULIBALY

3^{ème} Secrétaire adjoint à l'information :

Badian TRAORE

4^{ème} Secrétaire adjoint à l'information :

Cheick O. KEITA

Secrétaire à la promotion féminine :

Moussa DOUMBIA

Secrétaire adjoint à la promotion féminine :

Massaran DEMBA

Commissaire aux comptes :

Fanta DIALLO

Commissaire aux comptes :

Bayaya DEMBELE

Secrétaire à la médiation :

Karamoko Mamoutou BAMBA

Secrétaire adjoint à la médiation :

Sadidou SACKO

Suivant récépissé n°086/G-DB en date du 13 février 2009, il a été créé une association dénommée «Association Sportive Séko » en abrégé, (AS-SEKO).

But : contribuer à la promotion du sport en général et du football en particulier, favoriser la formation et l'éducation des jeunes en vue de leur participation aux compétitions nationales et internationales, etc...

Siège Social : Niaréla, Ecole Inémassa CISSE, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président :**

Cheick Oumar DIAKITE

Secrétaire général :

Boubacar CISSE

Trésorier général :

Hamidou SAMAKE

Conseiller Technique :

Boubacar GUEYE

Suivant récépissé n°0771/G-DB en date du 04 décembre 2007, il a été créé une association dénommée «Association Entente », en abrégé, (AE).

But : Promouvoir le *Futsal au Mali, (*Football en salle), consolider les liens de fraternité et de solidarité entre les membres, etc....

Siège Social : Médina-Coura en Commune II du District, Rue 19, Porte 168, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président actif :**

Yamadou DAGNOKO

1^{ère} Vice Présidente :

Aïchatou DIALLO

2^{ème} Vice Président :

Simeon KONATE

Secrétaire général :

Cheick O. DIALLO

Secrétaire général adjoint :

Boubacar TRAORE

Secrétaire à la promotion du Futsal :

Ibrahim DAGNOKO

Secrétaire à la promotion du Futsal adjoint :

Mamadou BAGAYOKO

Secrétaire au développement aux affaires sociales et aux conflits :

Sega DAGNOKO

Secrétaire aux relations extérieures :

Ousmane DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint :

Ibrahima TANGARA

Secrétaire à l'organisation et à l'information :

Namory DAGNOKO

Secrétaire à l'organisation et à l'information adjointe:

Djénèbou KEITA

Trésorier :

Ounfa Aly DIARRA

Trésorière adjointe :

Saly BATHILY

Secrétaire à la promotion de la femme :

Lalla DEMBELE

Secrétaire à l'éducation, à la culture et aux sports :

Daouda BAGAGA

1^{er} Adjoint à l'éducation, à la culture et aux sports :

Amadou THIERO

2^{ème} Adjoint à l'éducation, à la culture et aux sports :

Adama TRAORE

Commissaire aux comptes :

Djénèbou SIDIBE

Commissaire aux comptes adjointe :

Coumba BATHILY

